CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.027 du 9 juillet 2002

A.105.581/XIII-2201

En cause : **BAURAIN** Michaël,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2001 par Michaël BAURAIN qui demande l'annulation de "l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 15 mars 2001 confirmant la décision de refus de permis d'exploiter du collège échevinal de Profondeville du 6 octobre 1998, par laquelle ledit collège refusait au requérant un permis d'exploiter un élevage de poules pondeuses situé à Bois-de-Villers, rue Jules Borbouse";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 7 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Nicolas BARBIER, loco M. Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 janvier 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.